

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 16/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COOP MATHA

Rue Marc Jeanjean
17160 Matha

Références : 0007204143/2023/300

Code AIOT : 0007204143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement COOP MATHA implanté Rue du Champ de Foire 17160 Matha. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP MATHA
- Rue du Champ de Foire 17160 Matha
- Code AIOT : 0007204143
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COOPERATIVE AGRICOLE DE LA REGION DE MATHA est spécialisée dans les activités de stockage et commercialisation de céréales. Les activités du silo ont débuté en 1966 puis une

extension a eu lieu en 1981.

Elle dispose d'un récépissé de déclaration du 21 avril 1981 pour son installation de stockage de céréales et d'engrais ainsi qu'un second récépissé de déclaration du 10 août 1995 pour son installation de stockage d'engrais simples solides à base de nitrates d'ammonium. Le site a également fait l'objet d'une déclaration d'antériorité pour une activité de stockage de produits phytosanitaires en 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/03/2023, article Décret n°2023-153	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement datant de 1966 est aujourd'hui vieillissant et nécessite d'importants travaux de rénovation et de mise en conformité pour préserver les activités classées exercées auparavant (stockage de céréales, stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium et stockage de produits phytosanitaires).

Depuis la construction d'un nouveau site à Blanzac Les Matha en 2021, les activités de stockage de céréales ont fait l'objet d'une cessation d'activité et ont été transférées vers le site de Blanzac Les Matha. Concernant les autres activités, l'exploitant a fait le choix, dans l'attente d'un éventuel transfert vers le site de Blanzac Les Matha, de se déclasser afin de sortir du champ d'application de la législation des ICPE.

Cette réduction d'activité impliquant que les installations du site ne soient plus classées ICPE doit être considérée comme une mise à l'arrêt au sens de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement

et doit entraîner une cessation d'activité.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il procède à la cessation d'activité des installations classées présentes sur le site de Matha conformément aux dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article Décret n°2023-153
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation de la situation administrative du site
Constats : Le site est composé : <ul style="list-style-type: none">• d'un silo plat avec 3 cases béton, d'un d'ensemble de 9 cellules ouvertes en panneaux Martin métalliques et d'un ensemble de 8 cellules ouvertes en panneaux Martin métalliques,• d'un stockage de 8 cases d'engrais vrac + une zone de stockage en big-bags,• d'un bâtiment de stockage de produits phytosanitaires et de semences,• d'un stockage d'engrais liquides de 100 m³ de capacité,• d'une cuve de GO enterrée avec un dispositif de distribution pour alimenter les camions de la coopérative,• d'un atelier de maintenance des véhicules de la coopérative,• d'un bâtiment pour les bureaux administratifs. <p>Les installations ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°1554A du 21 avril 1981 pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales et d'engrais ainsi qu'un second récépissé de déclaration n°9500273 du 10 août 1995 pour l'exploitation d'un stockage d'engrais solides simples vrac à base de nitrates d'ammonium.</p> <p>En 2010, l'exploitant a transmis une déclaration d'antériorité pour son activité de stockage de produits phytosanitaires notamment au titre des rubriques 1131, 1172, 1173 et 1523. Suite au rapport de l'inspection, le bénéficiaire de l'antériorité n'a pas été accordé pour cette activité par les services de la préfecture car aucun récépissé de déclaration pour ce site n'avait été délivré au titre de l'ancienne rubrique 1155. L'exploitant a alors été invité à déposer un dossier de déclaration pour la rubrique 1172 de la nomenclature ICPE. Cette rubrique a ensuite été supprimée par le décret 2014-285 du 03/03/2014 et remplacée par la rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>En 2016, l'exploitant avait indiqué qu'au vu de la vétusté des installations, des investissements pour le maintien en conformité des installations et de l'implantation du site en centre ville (à proximité des habitations et d'une école), l'ensemble des activités du site de Matha devait être transféré sur un autre terrain sur la commune de Blanzac les Matha au sein d'une zone d'activité. Ce transfert devait être effectif en 2018 mais a été décalé en raison de l'instruction et du dépôt tardif du permis de construire sur le site de Blanzac Les Matha en 2021.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de l'action régionale empoussièremment sur les silos de stockage de céréales, cet établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 16 octobre 2020. Cette inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités majeures nécessitant d'importants travaux de remise en conformité.</p>

<p>Au vu de ce constat l'exploitant a fait part à l'inspection de son engagement de cesser son activité de stockage de céréales sur le site de MATHA au plus tard le 30 juin 2021 et de transférer les céréales encore présentes sur son nouveau site de BLANZAC Les MATHA.</p> <p>Ces dispositions ont été imposées à l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 juin 2021.</p> <p>Actuellement, seule l'activité de stockage de céréales (rubrique 2160) a été transférée sur le site de Blanzac Les Matha.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que les activités de stockage de produits phytosanitaires (rubrique 4510), d'engrais (rubrique 4702) et d'engrais liquide (rubrique 2175) n'ont pas été transférées sur le nouveau site de Blanzac Les Matha.</p> <p>Dans l'attente, l'exploitant s'est engagé à rester en dessous des seuils de classement pour l'ensemble des activités exercées et restantes sur le site de Matha.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'état des stocks fourni par l'exploitant pour les activités de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium montrait qu'ils étaient inférieurs au seuil de classement notamment au titre des rubriques 4510 et 4702.</p> <p>Observations : => Ce déclassement doit faire l'objet d'une cessation d'activité notamment pour les activités de stockage de produits phytosanitaires (rubrique 4510) et de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702) selon les dispositions notifiées au point suivant (cf. point de contrôle N°2)</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> <p>Proposition de suites : Sans objet</p>
--

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats : Comme mentionné précédemment, l'exploitant a fait le choix de déclasser l'ensemble des activités exercées sur le site de Matha au titre de la législation des ICPE dans l'attente d'un éventuel transfert de celles-ci sur le site de Blanzac les Matha.

Cette décision est également motivée par l'implantation de l'établissement (en centre-ville et à proximité d'une école) et par la nécessité de réaliser d'importants travaux de remise en conformité sur les installations de stockage de produits phytosanitaires (rubrique 4510) et de stockage d'engrais solide à base de nitrate d'ammonium (rubrique 4702).

Cette réduction d'activité impliquant que les installations du site ne soient plus classées ICPE doit être considérée comme une mise à l'arrêt au sens de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement et doit entraîner une cessation d'activité.

=> L'exploitant procède à la cessation d'activité des installations classées présentes sur le site de Matha conformément aux dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet